

L'an deux mil vingt-deux, le six octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr GAINCHE Jean-Paul, Maire.

Présents: Mrs GAINCHE, ARMANGE, HEMERY, Mmes DJIAN, ROUXEL, AUFFRET, CARCELLE, CORNIET, FOUGERIT, COUDÉ, THALMANN, Mrs GABRIEL, FOUTEL, CAMPION.

Absents représentés: M. RICHTER par M. GAINCHE
M. GABRIEL (*arrivé à 20h40*) par M. CAMPION

Mme ROUXEL a été nommée secrétaire

CONTRAT DÉPARTEMENTAL DE TERRITOIRE 2022-2027

M. le Maire de Langrolay/Rance informe le Conseil municipal de la mise en place par le Département des « contrats départementaux de territoire » (CDT) pour la période 2022-2027.

A l'occasion des différents temps d'échanges organisés par les Maisons du Département sur les territoires de février à avril dernier, le Département des Côtes d'Armor a rappelé sa volonté d'engager une nouvelle contractualisation territoriale pour la période 2022-2027, afin de poursuivre et renforcer la solidarité et le lien avec les communes et répondre aux besoins des costarmoricains.

Ce nouveau cadre contractuel répond aux objectifs suivants :

- Soutenir équitablement l'ensemble du territoire costarmoricain,
- Améliorer la visibilité de l'action départementale et des investissements réalisés sur les territoires
- Soutenir les communes "rurales"
- Favoriser/Valoriser la mutualisation des projets structurants
- Garantir/assurer la cohérence des politiques en faveur de la transition écologique et énergétique sur l'ensemble du territoire départemental dans un cadre administratif qui se veut souple et simple,

et se traduit notamment par un accompagnement renforcé de la ruralité, des territoires les plus fragiles et l'adaptation des enveloppes réparties selon trois « groupes » de communes identifiés : Groupe 1 « rural »¹ et 25M€, Groupe 2 « rurbain » et 16M€, Groupe 3 « urbain » et 9 M€.

Les « enveloppes » ainsi destinées aux communes sont réparties selon 3 dimensions : la « fragilité sociale » ; les « capacités d'intervention des communes » ; les « capacités des écosystèmes naturels » et 6 critères (insuffisance du revenu médian ; potentiel fiscal, effort fiscal, insuffisance de densité ; flux de stockage de Co2, importance des terres agricoles) permettant de prendre en compte les spécificités et capacités de chaque territoire.

L'enveloppe ainsi déterminée pour notre commune s'élève à 91 483 € H.T.

Nous pourrions mobiliser cette enveloppe, suivant le rythme et maturité de nos projets, sur la période 2022 à 2027 et selon les modalités administratives et financières précisées dans le règlement d'intervention (annexe 1 du CDT 2022-2027) avec la condition préalable, pour la 1ère demande de financement départemental, d'avoir soldé l'ensemble des opérations soutenues dans le cadre du Plan départemental de relance 2020-21.

Le taux d'autofinancement minimum sollicité pour chaque projet est fixé à 30 %. Un seuil « plancher » de subvention, adapté aux spécificités des communes est fixé comme suit :

Taille (population DGF 2021) commune	Montant minimum de subventions
Communes < 2 000 habitants	10 000 €
2000 habitants < Communes <7 500 habitants	20 000 €
Communes > 7 500 habitants	50 000 €

Soucieux d'œuvrer pour une société plus durable, le Département nous invite également à inscrire nos actions et viser les objectifs de l'« Agenda 2030 » et la prise en compte notamment des transitions écologiques, énergétiques et climatiques.

Les projets d'investissement soutenus devront répondre à l'une au moins des thématiques suivantes : solidarités humaines, transition écologique et aménagement du territoire, équipements culturels et sportifs, patrimoine historique, développement de circuits courts en vue d'une alimentation durable, ouvrages d'art, assainissement, eaux pluviales, eau potable ainsi que les projets d'investissement innovant.

A noter également que pour les communes « rurales » dont la strate de population DGF 2021 est inférieure à 500 habitants, le financement des travaux portant sur les bâtiments publics ne recevant pas de public et la voirie communale pourront être soutenus au titre du CDT 2022-2027 (sous réserve pour la voirie d'une mobilisation de l'enveloppe CDT 2022-2027 limitée à 30 % sur la durée totale du contrat).

Afin de favoriser le développement de projets mutualisés (entre 3 communes minimum) sur les bassins de vie, un soutien supplémentaire pourra être sollicité et se traduira, pour les projets éligibles par un « Bonus » financier de 20 000 € HT ou 40 000 € HT pour les opérations inférieures à 500 000€ HT et supérieures à 500 000 € HT.

Des incitations et engagements socle sont attendus par le Département dont la mise à disposition, à titre gratuit, des locaux dédiés aux « permanences sociales » effectuées par les services sociaux et médicaux sociaux du Département, notre participation aux conférences sociales du territoire, ainsi que la valorisation de la participation financière du Département auprès du public selon les moyens et supports définis défini par la Charte départementale de visibilité (annexe 2 CDT 2022-2027).

La gouvernance des CDT2022-2027 est assurée par le Comité départemental de suivi et d'évaluation, émanation du Comité de Pilotage en charge de la préfiguration des contrats départementaux de territoire 2022-2027.

Une rencontre annuelle « Rendez-vous de Territoire » sera organisée sur le secteur de chaque Maison du Département et nous associera ainsi que les Présidents d'EPCI afin de présenter, partager les expériences et projets mis en œuvre sur le territoire.

Pour l'année 2022, toute opération d'investissement engagée dès le 01/01/2022 entrant dans les thématiques visées plus haut et remplissant les modalités administratives et financières pourront être soutenues. Les dossiers de demande de subvention seront à déposer sur la plateforme « démarches simplifiées » de l'Adullact pour le 15 octobre 2022 au plus tard, et au 31/07 pour les années suivantes.

Les opérations devront être engagées au plus tard avant le 31/12.2027 et réalisées dans les trois ans suivant la notification de la décision d'attribution de la subvention de la Commission Permanente du Département.

L'Assemblée est invitée à prendre connaissance de l'ensemble des documents ci-annexés.

Considérant l'ensemble de ces éléments,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve les termes et modalités du « contrat départemental de territoire 2022-2027 » et ses annexes (n°1 : règlement d'intervention, n°2 : Charte départementale de visibilité) fixant le montant de l'enveloppe plafonnée de la commune à 91 483 € H.T. pour la durée du contrat ;
- Autorise M. le Maire de Langrolay-sur-Rance ou son représentant.e à signer le « contrat départemental de territoire 2022-2027 » ainsi que tout acte s'y rapportant.

TARIFS MOUILLAGES 2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'appliquer pour l'année 2023 les tarifs suivants :

- **100 €** pour chaque mouillage d'unité de longueur inférieure ou égale à 5 m et pour tout mouillage ou va et vient non occupé pendant l'année.
- **113 €** pour chaque mouillage d'unité de longueur comprise entre 5.01 m et 6 m.
- **128 €** pour chaque mouillage d'unité de longueur comprise entre 6.01 m et 7 m.
- **152 €** pour chaque mouillage d'unité de longueur comprise entre 7.01 m et 8 m.
- **240 €** pour chaque mouillage d'unité de longueur comprise entre 8.01 m et 10 m.
- **274 €** pour chaque mouillage d'unité de longueur comprise entre 10.01 m et 13 m.

- **420 €** pour chaque mouillage d'unité de longueur comprise entre 13.01 m et 25 m, s'il est autorisé par le Conseil Municipal.

TARIFS DE LOCATION DES MOUILLAGES COMMUNAUX

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2023 les tarifs suivants pour les mouillages communaux loués individuellement, pour une durée limitée et à titre exceptionnel :

Tarifs haute saison, du 01/04 au 31/10 :

- **114 €** par mois pour les bateaux de longueur inférieure à huit mètres,
- **147 €** par mois pour les bateaux de longueur comprise entre huit et douze mètres.

Tarifs basse saison, du 01/11 au 31/03 :

- **58 €** par mois pour les bateaux de longueur inférieure à huit mètres,
- **74 €** par mois pour les bateaux de longueur comprise entre huit et douze mètres.

TARIFS SALLE POLYVALENTE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2023 les tarifs suivants pour la location des salles (grande et petite salle) :

1. PERSONNES DE LANGROLAY/RANCE

- Location de la grande salle, pour le Week-end	358 €
Un jour supplémentaire	130 €
- Location de la petite salle, pour le Week-end	206 €
Un jour supplémentaire	64 €
- Location simultanée des deux salles, pour le Week-end	423€
Un jour supplémentaire	130 €

Les tarifs appliqués aux personnes de Langrolay/Rance sont valables pour deux locations par foyer, dans l'année civile. Au-delà, le tarif appliqué sera le même que pour les personnes extérieures à la commune.

2. ASSOCIATIONS DE LANGROLAY/RANCE

En ce qui concerne les associations de Langrolay/Rance, la location de la (ou les) salle(s) et de la cuisine sont gratuite, ainsi que la location de la vaisselle nécessaire, lors de la tenue de leur festivité annuelle (les autres festivités éventuelles étant facturées au tarif de location des personnes de Langrolay/Rance).

3. ASSOCIATIONS, SOCIETES ET PERSONNES EXTERIEURES A LA COMMUNE (Professionnels inclus)

- Location de la grande salle, pour le Week-end	716 €
Un jour supplémentaire	130 €

- Location de la petite salle, pour le Week-end	412 €
Un jour supplémentaire	64 €
- Location simultanée des deux salles, pour le Week-end	846 €
Un jour supplémentaire	130 €

FORFAIT CHAUFFAGE (appliqué pour la période du 31/10 au 01/05)

- location grande salle ou les 2 salles.....	67 €
1 jour supplémentaire	22 €
- location petite salle	36 €
1 jour supplémentaire.....	11 €

Cependant, la casse ou la détérioration du matériel seront à la charge du locataire. La (ou les) salle(s) et la cuisine devront être rendues dans l'état de propreté où les aura trouvé le locataire avant leur utilisation. Toute intervention de l'employée communale rendue nécessaire par un nettoyage insuffisant sera facturée au locataire au coût du SMIC en vigueur (salaire + congés payés + charges patronales) en plus d'une pénalité de 100 euros.

LOCATION DES COUVERTS (par couvert)

- un repas.....	0.45 €
- vaisselle (hors couvert complet repas ou buffet), vin d'honneur, apéritif : à la pièce	0.05 €

- Les autres accessoires de table (tels que plats, légumes, soupières, bols, salières, poivrières, louches, etc...) sont mis gratuitement à la disposition des personnes qui louent les couverts (repas, buffet, vin d'honneur ou apéritif). Ils seront loués 0.13 € pièce dans le cas contraire.

- Les ustensiles professionnels de cuisine sont prêtés gratuitement aux utilisateurs s'il y a location de vaisselle pour un montant minimum de 50 €. Dans le cas contraire, un complément sera demandé pour arriver à cette somme. S'il n'y a pas location de vaisselle, il sera demandé 50 €.

Par ailleurs, le Conseil Municipal a fixé les autres conditions de location et d'utilisation de l'ensemble polyvalent dans un règlement intérieur que tout utilisateur devra respecter. En cas de manquements graves à ce règlement, le Maire pourra annuler la manifestation accordée initialement et refuser ultérieurement toute nouvelle demande de location des organisateurs en infraction.

En ce qui concerne les associations de LANGROLAY/RANCE qui demanderont la salle pour des séances de gymnastique, il sera demandé la remise en état intégrale des lieux.

Toute heure d'attente de l'employée communale horaire (chargée de la location) par rapport à l'heure fixée du rendez-vous, sera facturée au locataire selon le coût du

S.M.I.C. en vigueur (salaires + congés payés + charges patronales). Il en sera de même pour le nettoyage en gros effectué par la Commune, majoré d'une pénalité de 100 €, en cas de non-respect de l'article 7-2 du règlement intérieur. Cette imputation sera doublée si l'attente ou le travail de nettoyage a lieu un dimanche ou jour férié. Tout ustensile détérioré ou non rendu sera remplacé à l'identique, aux frais de l'utilisateur, au prix d'achat du moment. Toutes dégradations ou détériorations constatées au bâtiment, à ses annexes et aux accessoires seront facturés à l'utilisateur responsable au coût de revient du moment pour la remise en état. Cette présente délibération annule celles prises antérieurement.

DÉTERMINATION DES DURÉES D'AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENTS VERSÉES

Exposé :

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 28 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), constituent des dépenses obligatoires pour les communes de moins de 3 500 habitants et les groupements de communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements, les dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées ;

En environnement M57, l'amortissement commence à la date de mise en service du bien subventionné, conformément à la règle du prorata temporis. Par simplification, pour les subventions faisant l'objet d'un unique versement, la date de départ de l'amortissement sera la date d'émission du mandat.

Conformément à l'article R2321-1 du CGCT, les subventions d'équipement versées sont amorties :

- a) sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
- b) sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
- c) ou sur une de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Le conseil municipal de Langrolay-sur-Rance,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT ;

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide

Article 1 : de fixer, à compter du 1er janvier 2023, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles suivantes :

- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans ;
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : 15 ans ;
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) : 40 ans.

Article 2 : de neutraliser les amortissements des subventions d'équipement versées, par l'inscription d'une dépense en section d'investissement et une recette en section de fonctionnement, conformément à la possibilité offerte par l'article R2321-1 du Code général des collectivités territoriales aux communes et leurs établissements publics.

Article 3 : la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata temporis.

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – ADHÉSION À LA CONVENTION DU CDG22

Le maire rappelle au Conseil Municipal que :

Vu le code général des collectivités territoriales (articles L827-1 à L827-12 CGFP),

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la lettre d'intention en date du 31/03/2022 de la commune de LANGROLAY-SUR-RANCE de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor en vue de la conclusion d'une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,

Vu la délibération du Centre de Gestion des Côtes d'Armor n°2022-16 en date du 25 mars 2022 autorisant le lancement de l'appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation départementale à adhésion facultative des collectivités et des agents – risque prévoyance et autorisant le Président du Centre de Gestion des

Côtes d'Armor à signer tous les documents afférents à cette consultation dont la notification de cette consultation et la signature de la convention de participation,

Vu la délibération du Centre de Gestion des Côtes d'Armor n°2022-36 en date du 1er juillet 2022 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion des Côtes d'Armor et TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE en date du 1er juillet 2022,

Vu l'avis du Comité Technique départemental en date du 20 juin 2022,

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur demande des collectivités, le Centre de Gestion des Côtes d'Armor, après avoir reçu mandat de celles-ci, a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, le CDG 22 a souscrit le 1er juillet 2022 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique, et doivent décider du montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de la convention de participation signée avec le CDG 22.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

-d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion 22 et TERRITORIA MUTUELLE, à effet du 1er janvier 2023,

- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque «Prévoyance »,

-de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale, étant précisé que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,

-d'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,

-d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

DÉCISION MODIFICATIVE DE CRÉDITS N°3/22

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'inscrire la modification de crédit ci-dessous concernant les amortissements :

- dépense de **9 033 €** au compte 28031

- recette de **9 033 €** au compte 7788

Opération d'ordre du budget primitif 2022.

CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Conseil Municipal,

VU La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (art 4 et 34 notamment),

Le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C et D,

Le décret n°87-1108 du 30 septembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour les catégories C et D des fonctionnaires territoriaux,

OUI le rapport de Monsieur Le Maire, après en avoir délibéré,

DECIDE de créer à compter du 06/10/2022 un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe. Durée hebdomadaire de service : 35 h 00. Les conditions de recrutement, de rémunération et d'avancement de cet emploi sont celles fixées par le décret portant statut particulier du grade.

Et d'inscrire les crédits correspondants au budget de la commune.

CRÉATION DE DEUX EMPLOIS ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Conseil Municipal,

VU La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (art 4 et 34 notamment),

Le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C et D,

Le décret n°87-1108 du 30 septembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour les catégories C et D des fonctionnaires territoriaux,

OUI le rapport de Monsieur Le Maire, après en avoir délibéré,

DECIDE de créer :

- un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe à compter du 19/12/2022. Durée hebdomadaire de service : 6 h 45.

- un emploi d'adjoint territorial d'animation à compter du 01/01/2023. Durée hebdomadaire de service : 19 h 45.

Les conditions de recrutement, de rémunération et d'avancement de cet emploi sont celles fixées par le décret portant statut particulier du grade.

Et d'inscrire les crédits correspondants au budget de la commune.

RATIOS PROMUS-PROMOUVABLES D'AVANCEMENT DE GRADE

Le Maire rappelle à l'assemblée que des dispositions ont été introduites par la loi du 19 février 2007, d'application immédiate (*article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée*) concernant le déroulement de carrière des agents territoriaux:

Pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promu est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Ce taux, appelé « ratio promus – promouvables », est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique Paritaire (CTP). Il peut varier entre 0 et 100 %. Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police.

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire réuni le 15/09/2022,

Le Maire propose à l'assemblée de fixer les ratios d'avancement de grade pour la collectivité à 100 %.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter les ratios ainsi proposés,

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

MISE EN CONCURRENCE DU CONTRAT-GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE

Le Maire expose,

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor (CDG 22) a pour intention de proposer un contrat-groupe d'assurance statutaire garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité...).

Ce contrat a pour objet de regrouper, des collectivités territoriales et des établissements publics, à l'intérieur d'un marché d'assurance dit « police d'assurance collective à adhésion facultative ».

La collectivité de LANGROLAY-SUR-RANCE, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se joindre à la mise en concurrence effectuée par le CDG 22.

Le mandat donné au Centre de Gestion des Côtes d'Armor par la présente délibération permet à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe.

La décision définitive fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 22

Le Conseil municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code des Assurances,
VU le Code de la Commande publique,
VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
VU l'exposé du Maire,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance garantissant la collectivité contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité...).

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise aux dispositions du Code de la Commande Publique

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

De se joindre à la procédure de mise en concurrence, lancée sur le fondement des articles L.2113-6 et L.2113-7, des articles L.2124-1 et suivants, des articles R.2124-1 et suivants, des articles R.2161-1 et suivants, R.2162-1 et suivants du Code de la Commande publiques, pour le contrat-groupe d'assurance statutaire que le CDG 22 va engager en 2023.

ET PREND ACTE

Que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 01/01/2024.

RAPPORT D'ACTIVITÉS DE DINAN AGGLOMÉRATION

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que Dinan Agglomération a adressé son rapport d'activités 2021.

Depuis la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements de plus de 50 000 habitants doivent produire chaque année un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de leur collectivité, les politiques qu'elles mènent sur leur territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, *« ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus »*. La présentation de ce rapport à l'assemblée délibérante est l'occasion de mettre au centre du débat démocratique les choix de l'action publique au regard du développement durable, en tenant compte des enjeux locaux du territoire.

L'élaboration de ce rapport est donc l'occasion de prendre du recul sur les politiques et actions menées par Dinan Agglomération, en regardant ce qui est positif, d'une part, et ce qui pourrait être amélioré, d'autre part.

Cette analyse est réalisée au regard du cadre de référence national, qui regroupe les ambitions de développement durable en 5 finalités essentielles, permettant d'appréhender les cohérences et transversalités recherchées dans les projets :

- La lutte contre le changement climatique et la protection de l'atmosphère ;
- La préservation de la biodiversité, la protection des milieux et des ressources ;
- La cohésion sociale, la solidarité entre les territoires et les générations ;
- L'épanouissement de tous les êtres humains ;
- Les dynamiques de développement suivant des modes de consommation et de production responsables.

Le Conseil Municipal, où l'exposé des représentants de la commune au sein de Dinan Agglomération,

Vu Le Code Général des collectivités territoriales,
Ainsi, et considérant l'ensemble de ces éléments,

Le Conseil Municipal de Langrolay-sur-Rance :

- **PREND ACTE** du rapport d'activités 2021 de Dinan Agglomération.

DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels,

Vu l'article D.731-14 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'article 13 de la loi du 25 novembre 2021 précité, le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 qui complète le code de la sécurité intérieure par un nouvel article, l'article D.731-14.

Vu cette nouvelle disposition, qui prévoit qu'à défaut de désignation d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, le correspondant incendie et secours est désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Désigne en tant que correspondant incendie et secours **M. ARMANGE Raymond**.

CONVENTION DE RÉTROCESSION DE VOIRIE ALLÉE DES MEUNIERS

Suite à la réalisation d'un lotissement situé « allée des Meuniers » (précédemment nommé « 21 allée du Val Marin) par M. Jean-François MICHEL, agissant en qualité de représentant de la Sarl ARPI,

Vu la délivrance de l'attestation de non-contestation de la conformité en date du 1^{er} août 2022, le maître d'ouvrage propose une convention de rétrocession de la voirie, des réseaux et des futurs espaces publics de la commune

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-Considérant que les travaux effectués sont conformes à ceux habituellement réalisés dans le cadre des travaux de voirie communale et que la rétrocession n'ait aucun coût pour la commune,

-Autorise le Maire à signer la convention de rétrocession et les pièces y afférentes.